



Entente Européenne d'Aviculture, de Cuniculture, de Colombophilie, d'Ornithologie et de Caviaculture

Statuts

§ 1 Nom et siège

Le 18 juin 1938 les fédérations d'élevage de petits animaux de Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas, ont fondé à Bruxelles une fédération européenne pour l'élevage des volailles et des lapins (Entente Européenne d'aviculture et de cuniculture. Conformément à la traduction française de l'appellation d'origine « Entente Européenne d'aviculture et de cuniculture », la fédération a été désignée EE. Aujourd'hui le nom complet est « Fédération européenne pour l'élevage des volailles, pigeons, oiseaux, lapins et cochons d'Inde. Son siège se trouve à L-3321 Berchem, 51 rue Meckenheck. . Les langues officielles de l'EE sont l'allemand, l'anglais et le français.

(Selon la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif", telle qu'elle a été modifiée").

§ 2 Domaine d'activité et exercice annuel

- 2.1 Le domaine d'activité englobe tous les pays de l'Europe.
- 2.2 L'exercice annuel est celui du calendrier.

§ 3 Mission

L'EE est une association d'intérêt public à but non lucratif. Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle se donne pour mission ce qui suit :

- 3.1 Favoriser l'élevage de races de volailles, palmipèdes, dindes, pigeons, oiseaux, lapins et cochons d'Inde, ainsi que l'élevage et la garde des volailles sauvages et d'ornement.
- 3.2 Regrouper les fédérations nationales d'élevages de petits animaux d'Europe.
- 3.3 Promouvoir les rencontres internationale des éleveurs de petits animaux des pays concernés, notamment par l'organisation directe ou indirecte de concours et de journées d'étude.
- 3.4 Planifier l'organisation et le suivi des expositions européennes de petits animaux mises en place par l'un ou l'autre des pays membres de l'EE.

- 3.5 Dresser un calendrier de toutes les expositions de petits animaux annoncées à l'EE et lesquelles revêtent une importance particulière au niveau national ou international.
- 3.6 L'EE entreprend les démarches nécessaires à la simplification des formalités douanières ainsi que des dispositions sanitaires pour la participation des éleveurs aux expositions européennes.
- 3.7 L'EE encourage l'idée de la protection des animaux dans le contexte global de ses engagements au niveau européen.
- 3.8 L'EE soutient la recherche scientifique et pratique dans l'élevage. Elle encourage les mesures et les dispositions à prendre pour lutter contre les maladies et protéger les animaux.
- 3.9 L'EE défend les buts et les intérêts de l'élevage des petits animaux vis-à-vis des autorités et des institutions internationales et nationales européennes.
- 3.10 Elle soutient l'élevage des petits animaux en tant que saine occupation du temps libre.
- 3.11 Elle encourage la formation de base et la formation continue de ses membres dans le domaine de l'élevage.
- 3.12 Sur la base des propositions des divisions, elle établit une liste des juges internationaux qui peuvent être engagés pour des expositions européennes. Elle fixe les directives pour le jugement ainsi que pour le programme des expositions européennes dans le but de tendre vers une uniformisation dans l'organisation de ces manifestations. Il en va de même pour l'attribution des prix d'honneur dans le cadre des expositions européennes.
- 3.13 Dès 2008, l'EE met à disposition des pays membres un logo pour les bagues à l'intention des divisions colombophile et avicole. Le logo est mis gratuitement à disposition du fabricant de bagues, sur demande écrite d'un pays membre. Le logo avec les lettres „EE“ figurera sur toutes les bagues, à gauche des initiales du pays. A partir de 2008 aux expositions européennes et à toutes les expositions des pays membres de l'EE, seuls seront jugés les animaux porteurs de cette bague 2008 et des années suivantes. Exception : les bagues en cours pour les années 2003 à 2007. Les animaux exposés ne doivent pas être âgés de plus de 6 années (par ex. 2002 à 2007).
- 3.14 Elle contrôle les descriptions du standard des races et soumet des propositions et suggestions en vue d'une uniformité européenne.
- 3.15 L'EE poursuit exclusivement et directement des buts d'intérêt public.
- 3.16 L'EE est en dehors de toute activité politique ou idéologique

- 3.17 L'EE exerce son activité sans but lucratif.
- 3.18 Les moyens de l'EE doivent servir exclusivement les buts statutaires. La mise à disposition de moyens financiers à des fédérations membres de l'EE est exclue.
- 3.19 Personne ne profitera des moyens en dehors des buts statutaires. Les rémunérations disproportionnées ne seront pas tolérées.

§ 4 Affiliations

- 4.1 Peuvent être membres de l'EE les fédérations nationales d'éleveurs de petits animaux qui ont leur siège en Europe. Le nombre de membres de l'EE doit être au moins de trois.
- 4.2 Pour être admises au sein de l'EE, les fédérations nationales doivent être actives sur l'ensemble du territoire de leur pays et non pas seulement sur une région.
- 4.3 Les personnes qui se sont particulièrement engagées au niveau européen en faveur de l'élevage des petits animaux peuvent, sur proposition du Præsidium être nommées membre d'honneur par l'assemblée générale. Elles seront invitées aux assemblées générales de l'EE.
- 4.4 Sur proposition du Præsidium, les présidents sortants de l'EE qui se sont mis en valeur par leurs prestations exceptionnelles, peuvent être nommés présidents d'honneur par l'assemblée générale. Ils peuvent être invités aux séances du Præsidium. Ils sont invités aux expositions européennes et aux assemblées générales de l'EE où ils ont le droit de vote.

§ 5 Acquisition de la qualité de membre

- 5.1 Les fédérations nationales européennes d'élevage de volailles de race, de pigeons de race, d'oiseaux, de lapins de race et de cochons d'Inde de race, peuvent être admises au sein de l'EE.
- 5.2 Elles adresseront une demande écrite au secrétaire général de l'EE par laquelle elles disent accepter et reconnaître les statuts de l'EE. Elles joindront à leur demande les statuts de leur fédération nationale, rédigés dans une des trois langues officielles de l'EE. Les adresses et numéros de téléphone du président, du secrétaire et du caissier de la fédération y figureront. On donnera également des informations précises sur les structures de la fédération et sur son activité. Sur requête de l'EE on devra fournir tous renseignements complémentaires et nécessaires.
La demande d'admission est à faire, par écrit, sur la formule d'admission officielle et envoyée par poste jusqu'au 31 décembre au plus tard au secrétaire général de l'EE, avec les documents requis.
La demande d'admission peut être imprimée sur le site internet de l'EE.
- 5.3 L'EE peut admettre comme membres collectifs, des fédérations ou des organisations qui poursuivent les mêmes buts au niveau européen. Celles-ci

ne devront toutefois pas être une deuxième fédération d'une nation qui est déjà membre.

- 5.4 L'assemblée générale statue sur les demandes d'admission à la majorité absolue.
- 5.5 L'adhésion d'une fédération nationale implique que ses membres soient également soumis aux statuts de l'EE.
- 5.6 Les membres nouvellement admis sont soumis à une période probatoire de 5 ans. Si durant cette période ils ne participent pas activement aux manifestations de l'EE ou s'il devait s'avérer que les indications mentionnées dans la demande d'admission sont fausses ou incomplètes, l'assemblée générale de l'EE, à la demande du Præsidium de l'EE, peut se prononcer une nouvelle fois sur la demande d'adhésion. Après cinq ans, le Praesidium peut proposer d'agrèger la fédération définitivement.
- 5.7 Les fédérations admises provisoirement ont les mêmes droits et devoirs que les toutes les autres fédérations durant la période probatoire.

§ 6 Droits et obligations des membres

- 6.1 Les fédérations nationales s'acquitteront de la cotisation annuelle jusqu'au 1er mars de l'année courante§ ou, au plus tard, le vendredi qui précède l'assemblée générale. Le montant sera versé en euros au caissier de l'EE. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale, il ne dépassera pas la somme de 500 euros.
- 6.2 Le non paiement de la cotisation jusqu'à l'assemblée générale entraîne la suspension de tous les droits du membre.
- 6.3 Lors d'un retard de deux cotisations annuelles, le secrétaire général sommerá le membre à s'acquitter de son dû à l'EE dans les deux mois. Après ce délai le statut de membre de l'EE est automatiquement perdu. Pour une réintégration il faudra refaire une nouvelle demande d'admission.
- 6.4 Les cotisations se divisent en 2 groupes :
 - a) les fédérations comptant jusqu'à 5'000 membres
 - b) les fédérations de plus de 5'000 membres
- 6.5 Une seule division nationale par catégorie d'animaux, peut être membre de l'EE. Il peut y avoir un maximum de 5 fédérations par pays : volailles, pigeons, oiseaux, lapins et cobailles.
- 6.6 Si plusieurs divisions nationales sont regroupées au sein d'une fédération faitière dans leur pays, ces fédérations restent prioritaires s'agissant de leur affiliation à l'EE. Elles désigneront leurs délégués.

- 6.7 Chaque fédération a droit au moins à un délégué par division à l'EE, celui-ci représente son organisation à l'assemblée générale mais aussi à l'assemblée de la division.
- 6.8 A l'assemblée générale les présidents d'honneur et les membres du præsidium ont chacun une voix.
- 6.9 En cas d'empêchement d'un délégué à l'assemblée générale, les voix peuvent être transmises à un délégués du même pays. Dans ce cas le délégué remplaçant déposera une procuration écrite au secrétaire général. Ce délégué devra s'exprimer comme l'aurait fait la personne qu'il remplace.
- 6.10 Le transfert de voix entre pays n'est pas possible.
- 6.11 Une fonction au sein de l'EE ne peut être occupée que par une personne issue d'une fédération membre de l'EE

§ 7 Cessation de la qualité de membre

La qualité de membre de l'EE prend fin :

7.1 Par démission

La démission n'est possible qu'à la fin de l'année civile avec un préavis de trois mois. La démission sera adressée par écrit au secrétaire général de l'EE.

7.2 Par exclusion

Un membre peut être exclu pour une durée déterminée ou de façon définitive, s'il a violé gravement les statuts, les règlements et décisions de l'EE. Une demande d'exclusion peut être introduite par le Præsidium ou par les fédérations nationales. Les propositions d'exclusion sont à adresser par écrit, avec les motifs, au secrétaire général jusqu'au 31 décembre. C'est la prochaine assemblée générale qui statuera, à la majorité absolue des voix présentes, sur l'exclusion définitive.

En cas de fautes moins graves, on pourra prononcer une exclusion temporaire ou décider d'autres mesures comme par exemple une interdiction à participer à des expositions ou des manifestations. Ces décisions sont prises par le Præsidium.

7.3 Par radiation

Une radiation peut être prononcée en cas de non paiement des cotisations depuis au moins deux ans (selon § 6.3).

Une radiation peut également intervenir en cas d'inactivité d'une fédération au sein de l'EE. Par exemple après une longue période d'absence aux journées européennes de l'EE, aux journées de formation des juges de l'EE, aux assemblées de l'EE, ou encore d'inobservation des lignes directrices dans les

divisions de l'EE.

La radiation est proposée à l'assemblée générale par le Præsidium de l'EE, pour être acceptée la proposition devra recueillir la majorité absolue.

7.4 Par dissolution

En cas de dissolution d'une fédération nationale, la qualité de membre de l'EE prend fin automatiquement.

7.5

Indépendamment des raisons qui mettent fin à la qualité de membre de l'EE, la partie concernée adresser une information écrite avec les motifs. Le membre concerné par une exclusion ou une sanction peut déposer un recours contre la décision. Ce recours sera adressé par écrit et par courrier postal dans les 60 jours au secrétaire général. C'est la prochaine assemblée générale qui statuera à la majorité absolue sur ce recours. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

§ 8 Expositions européennes

8.1

L'assemblée générale attribue, tous les trois ans et à tour de rôle, l'organisation d'une exposition européenne aux différents pays membres. On accordera la préférence à une manifestation qui pourra accueillir toutes les divisions. Le règlement pour l'organisation des expositions européennes est le document de base pour la mise sur pied.

8.2

Le pays organisateur (fédération faitière, division ou section locale) qui prend en charge l'organisation d'une exposition européenne, s'engage à respecter le règlement de l'EE relatif aux expositions avec les éventuels compléments. Un contrat est établi entre l'EE et la direction de l'exposition.

8.3

Le Président et le Secrétaire général mènent les négociations avec les responsables de l'exposition. Ils répondent devant le Præsidium de l'organisation des expositions européennes selon le règlement EE.

8.4

Toutes les fédérations rattachées à l'EE s'engagent, selon leurs possibilités, à participer aux expositions européennes en y présentant prioritairement leurs races nationales de petits animaux.

Durant l'exposition européenne ainsi que les week-ends qui la précèdent et qui la suivent, les pays membres n'organiseront aucune exposition nationale. Seul le Præsidium est compétent pour accorder des dérogations qui devront dûment être motivées.

8.5

Les participants à une exposition européenne et qui sont issus d'un pays membre de l'EE, doivent aussi être membre de la division de leur pays.

8.6

Le Præsidium de l'EE statue sur les éventuelles exceptions.

§ 9 Organes

Les organes de l' EE sont:

1. L'assemblée générale
2. Le Præsidium
3. Les divisions
4. Le Conseil pour la santé et la protection des animaux

§ 10 L'assemblée générale

- 10.1 L'assemblée générale de l'EE est composée des présidents d'honneur, du Præsidium et des délégués des fédérations membres. Elle est convoquée au moins une fois par an. La convocation écrite avec l'ordre du jour est envoyée au plus tard 8 semaines avant la date retenue.
La convocation est envoyée par le Secrétaire général, d'entente avec le Præsidium.
- 10.2 L'assemblée générale ordinaire à lieu chaque année au printemps. La date, le pays organisateur et le lieu sont arrêtés par l'assemblée générale au moins deux ans à l'avance.
- 10.3 Le Præsidium désigne un de ses membres pour aider et conseiller les organisateurs dans les travaux préparatoires de l'assemblée générale. Ce membre du Præsidium est également responsable du bon déroulement du volet administratif de l'assemblée générale.
- 10.4 Les indemnités journalières sont fixées par les organisateurs d'entente avec le Præsidium.
- 10.5 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les besoins par le Præsidium ou si au moins le quart des nations membres en font la demande. Les demandes doivent être faites par écrit au Secrétaire général. L'assemblée générale extraordinaire sollicitée, doit avoir lieu dans les 8 semaines. L'ordre du jour avec les motifs justifiant la convocation de l'assemblée générale par le Præsidium ou les pays membres, sont à communiquer par écrit un mois à l'avance.
- 10.6 Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne peut statuer que sur les propositions faites préalablement.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale peuvent être faites par :

1. Les pays membres
2. Le Præsidium
3. Les divisions
4. Le conseil pour la santé et la protection des animaux

Les propositions pour l'assemblée générale ordinaire peuvent être faites par le Præsidium et les pays membres. Les propositions doivent être adressées par écrit au Secrétaire général au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année

qui précède l'assemblée générale. Elles devront figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les propositions à l'intention de l'assemblée générale doivent être publiées sur le site internet de l'EE, au moins 4 semaines avant l'assemblée générale et ceci dans les trois langues officielles de l'EE.

Des propositions formulées ultérieurement ne pourront être mises à l'ordre du jour que si l'assemblée générale leur reconnaît un degré d'urgence et pour autant que les deux tiers des voix présentes à l'assemblée le décident. Des propositions présentées sous cette forme et rejetées (moins des 2 tiers des voix présentes), seront considérées comme annulées et devront être réintroduites par écrit avec la procédure normale.

- 10.7 L'assemblée générale est qualifiée pour délibérer indépendamment du nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, une proposition est considérée comme rejetée. Les élections se font à la majorité absolue des voix. Les modifications statutaires doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix présentes.
- 10.8 Le Président ainsi que le Secrétaire rapportent à l'assemblée générale sur l'activité de l'EE durant l'année écoulée. Le Trésorier présente les comptes. Le président du Conseil pour la santé et la protection des animaux ainsi que les présidents des divisions présentent un bref rapport sur leur activité.
- 10.9 La caisse est contrôlée par deux réviseurs qui, avec un réviseur suppléant, sont nommés pour une période de deux ans par l'assemblée générale. L'un des réviseurs présente le rapport complet et propose d'en donner décharge au Præsidium. La durée du mandat des réviseurs est de quatre années au maximum.
- 10.10 L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation de chaque division et pays ainsi que le budget de l'année suivante. Les actions de sponsoring doivent être ratifiées par l'assemblée générale.
- 10.11 Les élections des membres du Præsidium et la ratification des fonctions de présidents des divisions sont du ressort de l'assemblée générale.
- 10.12 Les propositions de candidatures pour un poste à pourvoir au sein du Præsidium de l'EE ne peuvent être faites que par le président d'une fédération d'un pays membre de l'EE. Le candidat doit être membre de la fédération.
Les candidatures doivent être adressées par écrit au président de l'EE, au plus tard jusqu'au 31 décembre précédant l'assemblée générale, afin que cela puisse être mis à l'ordre du jour et porté à la connaissance de tous les pays membres. En cas d'urgence (défection de candidats par ex.), l'assemblée peut procéder à des élections complémentaires pour autant que les deux tiers des voix présentes acceptent de faire figurer ce point à l'ordre du jour.

- 10.13 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par écrit par le Secrétaire général qui les signent avec le Président. Les procès-verbaux doivent être adressés dans les trois langues officielles aux membres du Præsidium et aux pays membres, dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale. Chaque pays membre remettra une adresse électronique au Secrétaire général afin qu'il puisse adresser ses procès-verbaux par e-mail. Les membres peuvent prendre connaissance des procès-verbaux antérieurs auprès du Secrétaire général.

§ 11 Le Præsidium

- 11.1 Tous les membres des fédérations (personnes physiques) faisant partie de l'EE peuvent être élus au Præsidium. Les candidats non présents à l'assemblée générale doivent donner auparavant leur accord écrit.

Le Præsidium se compose de :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire général
4. Trésorier
5. Président du Conseil pour la santé et la protection des animaux
6. Président de la division avicole
7. Président de la division colombofile
8. Président de la division oiseaux
9. Président de la division cunicole
10. Président de la division cochons d'Inde

En cas de nécessité, le Præsidium peut être élargi sur décision de l'assemblée générale.

- 11.2 La durée du mandat des membres du Præsidium est de trois ans. Une réélection est possible.
- 11.3 Lors des élections, on veillera à ne pas devoir nommer en même temps l'ensemble du Præsidium. On élira tout d'abord le Président et le Trésorier, une autre année le vice-président et le Secrétaire général et une autre année encore les président des divisions désignés auparavant par leur division et confirmés par l'assemblée générale. Le président et les membres du conseil pour la santé et la protection des animaux sont proposés par le Præsidium et confirmés par l'assemblée générale. Si un membre du Præsidium se retire avant la fin de son mandat, il faudra lui désigner un remplaçant pour le reste de la période administrative. En règle générale les élections se font à main levée, pour autant que la majorité absolue des voix présentes ne demande le vote à bulletin secret
- 11.4 Le Præsidium se réunit sur convocation du Président. Une séance du Præsidium sera agendée avant l'assemblée générale. Au besoin, d'autres séances peuvent être convoquées par le Président. Pour les séances autres

que l'assemblée générale, l'EE prend en charge les frais effectifs (déplacement, hébergement et subsistance).
Le Præsidium statue sur les modifications des indemnités discutées à l'assemblée générale.

- 11.5 Toutes les fonctions ont un caractère honorifique. Cependant les frais résultant de l'exécution de la fonction seront remboursés. Le Præsidium fixe le montant des remboursements.
- 11.6 Le Président, en cas d'empêchement le vice-président, avec le Secrétaire général ou le Caissier, engagent juridiquement et extra juridiquement la fédération.
- 11.7 Le Président, en cas d'empêchement le vice-président, convoque et dirige l'assemblée générale et les séances du Præsidium.
- 11.8 Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement. Le Præsidium peut le charger de missions particulières.
- 11.9 Le Secrétaire général assume les travaux de secrétariat de la fédération. Il tient le procès-verbal des assemblées générales et des séances du Præsidium. Il est responsable de l'archivage et de la conservation des documents importants de la fédération.
Il établit et tient à jour une liste complète des membres avec indications précises du nom du président et du caissier des fédérations membres. Le Præsidium peut le charger de missions particulières.
- 11.10 Le caissier tient les comptes de la fédération, il les soumet chaque année pour approbation à l'assemblée générale. Il est responsable du paiement, dans les délais, de toutes les factures et indemnités. Il s'assure aussi de l'encaissement dans les délais, des cotisations des membres. Il communiquera au Président, avant l'assemblée générale, les noms des membres qui n'auront pas payé leurs cotisations. Il a la responsabilité de placer la fortune de la fédération sans prendre aucun risque.
- 11.11 Les présidents des divisions sont responsables de l'activité au sein de leur division. Ils présentent un rapport sur cette activité à l'assemblée générale et à la séance du Præsidium.
- 11.12 Le Président du Conseil pour la santé et la protection des animaux assume la responsabilité de l'activité de ce conseil. Le Præsidium peut lui confier des tâches spécifiques. Il rapporte sur cette activité à l'assemblée générale et à la séance du Præsidium.

§ 12 Les divisions

- 12.1 Pour atteindre les buts communs que s'est fixé l'EE, ce sont les divisions qui sont chargées des aspects spécifiques qui leur sont propres, pour ce faire elles collaborent avec les délégués des divisions nationales respectives

(volailles, pigeons, oiseaux, lapins et cochons d'Inde) Les oiseaux de parc et d'ornement sont rattachés aux divisions volailles qui auront constitué une subdivision à cet effet.

12.2 La direction des divisions est composée du :

1. Président
2. Vice-président
3. Secrétaire de division

12.3 Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés par la division. L'élection du président de division doit être confirmée par l'assemblée générale de l'EE. Si l'élection n'est pas confirmée par l'assemblée générale, la division devra proposer une autre candidature. La période administrative est de trois ans. Une réélection est possible.

12.4 L'assemblée des divisions délibère valablement indépendamment du nombre de délégués présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, une proposition est considérée comme rejetée. Pour les élections c'est le système de la majorité absolue qui est appliqué. Lors des votations les délégués s'expriment en levant leurs cartes de votes. Les membres ne peuvent voter qu'avec les cartes de leur propre fédération. La transmission de cartes de vote n'est pas possible. Les candidatures à une élection dans une division ne peuvent provenir que du président d'une fédération membre de l'EE. La ou le candidat doit être membre de cette fédération.

12.5 Les candidatures doivent être présentées par écrit au président de la division, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée de la division, afin qu'elles puissent être envoyées avec l'ordre du jour à toutes les fédérations des pays membres. Des nominations complémentaires peuvent intervenir en cas de nécessité (par ex. lors d'un manque de candidature) et être rajoutées à l'ordre du jour, moyennant l'accord des deux tiers des votants de l'assemblée des délégués.

12.6 Les propositions pour l'assemblée ordinaire des divisions peuvent être faites par le Præsidium de l'EE, la direction de la division, le conseil et par les fédérations membres. Les propositions doivent être faites par écrit et adressées au président de la division au plus tard jusqu'au 31 décembre qui précède l'assemblée. Elles seront mises à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire des divisions

Les propositions pour l'assemblée des divisions doivent paraître sur le site internet de l'EE, sous la division concernée, dans les trois langues officielles de l'EE et ceci au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

- 12.07 Le président convoque et préside les séances des divisions. En cas d'empêchement c'est le vice-président qui le remplace à la séance et celle du Præsidium.
- 12.08 Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances. Il les transmet, contresignées par le président, dans un délai de trois mois, dans les trois langues officielles au secrétaire général, par courrier électronique afin que celui-ci puisse les publier dans les délais sur le site internet de l'EE.
- 12.09 Au plus tard 2 mois après l'assemblée générale de l'EE, les secrétaires des divisions remettent au président de l'EE, au secrétaire général de l'EE et au trésorier de l'EE, les listes à jour avec le nombre de membres dans les divisions respectives. On remettra en même temps la liste des membres de la fédération avec les données exactes comme les adresses, numéros de téléphone et adresses e-mail du président, du trésorier et du président de l'association des juges.
- 12.10 En règle générale, les séances ont lieu un jour avant et au même endroit que l'assemblée générale.
- 12.11 Les divisions sont indépendantes dans leur domaine spécifique. Elles ont entre autre la tâche d'établir un standard européen et si besoin de l'actualiser. La division nomme une commission des standards à cet effet. Les travaux de la commission des standards sont fixés dans un règlement séparé établi par la division. Les décisions prises à la majorité par la commission du standard de l'EE sont, après approbation de la division, applicables obligatoirement dans les pays membres.
La division des oiseaux se réfère aux dispositions spécifiques du standard de la COM/OMJ.
La commission des standard de la division des oiseaux de l'EE a entre autre la responsabilité de tendre à une uniformisation de l'interprétation des standards au sein des fédérations de l'EE.
- 12.12 Le standard de chaque race sera fixé par le pays d'origine de la race, respectivement par le pays qui a pris en charge l'amélioration et le suivi de la race en question. Aucun pays membre ne peut modifier un standard sans l'accord du pays d'origine ou de celui qui a pris en charge la race. Exception : la commission des standards de la division concernée au sein de l'EE décide s'agissant de l'admission de nouvelles variétés de couleurs.
Il en va de même en ce qui concerne l'uniformisation des grandeurs des bagues pour les volailles, oiseaux d'agrément et les pigeons.
- 12.13 C'est la division qui détermine le pays d'origine, respectivement le pays qui prend en charge le suivi de la race. En cas de nouvelles variétés, il faut s'assurer que la race ou la couleur n'existent pas sous une forme analogue dans un autre pays membre. Si c'est le cas, c'est le standard de ce pays qui est valable. Le droit de reproduction du standard européen est déposé

auprès de l'EE.

La division oiseaux applique les dispositions de la COM.

- 12.14 Si n'existe pas de standard écrit du pays d'origine, c'est le standard du pays qui a pris en charge le suivi de la race qui est valable.
- 12.15 Toutes les races portent une dénomination commune dans les langues officielles de l'EE.
- 12.16 Les divisions sont aussi compétentes pour autoriser l'organisation d'expositions européennes de races déterminées. C'est le règlement spécial des divisions pour les expositions européennes de races spécifiques qui tient lieu de document de base.
L'organisateur est tenu d'annoncer au président de la division par écrit et avec la formule officielle.
La fédération dont est membre l'organisateur a l'obligation d'annoncer la par écrit la manifestation au président de la division jusqu'au 15 janvier de l'année qui précède l'assemblée de la division. On joindra en même temps le règlement propre à cette exposition européenne.
Les organisateurs ne peuvent entreprendre d'autres démarches avant d'avoir obtenu l'autorisation de mettre en place cette exposition de la part du président de la division.
Ces expositions européennes de races ne peuvent être organisées que durant saisons d'expositions situées entre l'exposition européenne de l'EE.
Les expositions qui ont lieu durant le premier trimestre sont traitées comme celles qui ont lieu l'automne précédent. Les expositions européennes de races planifiées durant l'année d'une exposition de l'EE devront être interdites par le pays membre de l'EE où est prévue cette exposition.
- 12.17 Les organisateurs d'une exposition européenne d'une race spécifique doivent restituer un montant de 50 centimes d'euro par animal inscrit, à la caisse de l'EE. La somme sera calculée sur la base du catalogue d'exposition et figurera sur la formule d'inscription comme contribution EE.
Le montant total sera versé dans les 10 jours après l'exposition sur le compte de l'EE.
- 12.18 En règle générale le Præsidium charge les divisions d'un programme de travail, dans le but d'uniformiser l'activité au cours de leurs séances. Toutefois en accord avec le Præsidium, les divisions peuvent se réunir individuellement pour traiter de questions techniques qui leur sont propres. Les résultats des travaux des séances seront présentés à l'assemblée générale par les présidents respectifs des divisions. Les procès-verbaux seront joints à ceux de l'assemblée générale.
- 12.19 Pour uniformiser l'interprétation des standards de race et les travaux de jugement, chaque division mettra sur pied annuellement, une journée de formation pour les juges. Ces journées seront organisées par un pays

membre. L'organisation et le déroulement sont de la responsabilité des divisions.

Pour ces journées on invitera suffisamment tôt les membres des commissions des standards concernés, les présidents des associations des juges des divisions concernées. La division pourra faire des invitations supplémentaires. Le nombre de participants n'est pas limité.

- 12.20 Le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'EE, ne font partie d'aucune division. Ils s'assureront dans la mesure du possible que durant les séances des divisions, on travaille pour soutenir et faire progresser l'élevage.

§ 13. Le conseil pour la santé et la protection des animaux

- 13.1 Le conseil pour la santé et la protection des animaux est désigné par le Præsidium de l'EE. Il peut être consulté par le comité, l'assemblée de l'EE et par les fédérations des pays membres, pour les problèmes concernant la santé et la protection des animaux. Il est composé de spécialistes en la matière.

Le président du conseil est membre du Præsidium. Il est choisi par ce dernier et proposé à l'assemblée générale pour nomination. Les membres du conseil sont désignés par son président d'entente avec les fédérations nationales puis ils sont proposés au Præsidium. La durée du mandat est de 3 ans.

- 13.2 Les tâches principales du conseil sont :

Collaboration pour l'établissement de normes juridiques uniformes en Europe pour les espèces animales dont s'occupe l'EE.

Maintien de l'ensemble des races et des espèces en mettant l'accent sur une compréhension de l'animal, scientifiquement prouvée et libre de toutes émotion ou idéologie.

Collaboration et prise de position influentes sur les exigences minimales relatives à la détention des espèces et races concernées.

Influence sur la législation européenne des transports et des épizooties.

Collaboration à l'élaboration des standards en évitant la surspécification, en collaboration avec les sections de l'EE et leurs représentants pour le standard européen et en engageant un représentant de la protection des animaux lors d'expositions européennes comme mesure préventive efficace.

Conseil aux fédérations membres dans le domaine de la protection et de la santé des animaux, en particulier les aspects juridiques et ceux liés à la détention et ceci pour autant que les règlements des pays concernés soient à disposition en allemand, anglais et en français, sous une forme abrégée.

Désigner les experts pour des manifestations spécifiques à la protection des animaux.

- 13.3 Le travail du conseil se conçoit ainsi :
le conseil cherchera toujours à donner un avis neutre pour des sujets touchant au Præsidium de l'EE, respectivement au président.
Les impulsions pour le contenu du travail du conseil seront données par le Præsidium et les divisions. Le conseil peut toutefois de son propre chef poser des questions, faire des suggestions aux parties respectives.
Le conseil se réunit dans le cadre des journées de l'EE et en cas de besoin lors de l'Exposition européenne. On essaiera de régler les questions qui pourraient survenir entre-temps, soit par téléphone, fax ou e-mail.
Si une séance supplémentaire est inévitable, le président la convoquera avec l'accord du président de l'EE.

§ 14 Activité des juges

- 14.1 Les diverses divisions des pays membres de l'EE sont responsables de la formation de leurs juges respectifs. La formation de base du juge s'acquiert dans son pays de domicile. La formation est axée sur les règlements et directives des fédérations nationales concernées. Après avoir réussi l'examen final le juge reçoit un certificat qui lui permet d'être engagé au niveau international.
Exception:
Si une fédération ne devait pas avoir sa propre association de juges avec les possibilités de formation, il serait alors possible de suivre une formation dans une fédération voisine. La formation doit se faire toujours dans la même fédération et elle sera annoncée à la division de l'EE concernée avant de commencer.
- 14.2 Un juge ne peut suivre les cours de formation et de perfectionnement à l'étranger que s'il présente le titre de juge de son pays de domicile.
Dérogation : exception sous point 14.1.
- 14.3 Les fédérations membres de l'EE sont responsables de l'application de ces directives. Elles veilleront particulièrement lors des expositions où le système officiel de jugement du pays est appliqué, à ce que seuls des juges possédant un certificat reconnu soient engagés. Ceci est aussi particulièrement valable pour toutes les races aux expositions européennes, ainsi que pour les expositions spéciales internationales et nationales de races isolées.
- 14.4 Les jugements rendus sans tenir compte des présentes prescriptions sont non valables. Les infractions contre ces dispositions sont à annoncer par écrit à la fédération nationale et au président de la division EE concernée.
- 14.5 Les divisions de l'EE mettront en place des journées de formation continue à l'intention des juges, ceci dans le but de favoriser une unité de jugement au niveau international. L'organisation et la mise en place de cette formation est de la compétence des présidents de divisions et des présidents des commissions des standards.
Les dates de ces journées doivent être communiquées au plus tard lors de

l'assemblée des divisions de l'EE. Les invitations doivent être envoyées aux présidents des fédérations et aux présidents des associations de juges des pays membres, au moins 3 mois avant la date retenue.
En plus tous les juges qui ont suivi au moins un cours de formation continue au cours des 3 dernières années, seront personnellement invités.

Les fédérations nationales membres de l'EE sont tenues d'assurer une bonne fréquentation de leurs juges aux journées de formation des juges, mises en place par les divisions de l'EE.
L'ensemble des frais de cours sont à charge des participants.

- 14.6 Si un juge est suspendu par sa fédération nationale, cette suspension est aussi valable pour l'ensemble des régions membres de l'EE.

La suspension doit être annoncée par la fédération nationale au responsable de la division de l'EE. Celui-ci est chargé d'en informer tous les pays membres de l'EE.

- 14.7 Si un juge est exclu par sa fédération nationale, on applique les mêmes dispositions que sous le point 14.6

§ 15. Dispositions finales

- 15.1 La dissolution de l'EE ne peut être décidée que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

- 15.2 La convocation pour une telle assemblée sera adressée par écrit à tous les pays membres et aux membres du Præsidium, au moins huit semaines auparavant. La proposition de dissolution doit clairement figurer sur la convocation. Lors de cette assemblée générale, le Præsidium devra présenter les motifs de la dissolution et faire une proposition.

- 15.3 La décision de dissolution se fera par un vote au bulletin secret, elle devra être prise par une majorité des trois quarts des voix présentes. Si la majorité des trois quarts n'est pas atteinte lors du vote, il n'y aura pas d'autre vote lors de cette assemblée.

- 15.4 En cas de dissolution de l'EE, après déduction de tous les frais, la fortune sera répartie de façon suivante entre les pays membres : membres A = une part, membres B = 2 parts
1 part=la somme de la fortune disponible diviser par le nombre des membres.

- 15.5 L'assemblée qui aura voté la dissolution définira également un endroit où seront déposées les archives de l'EE et de ses divisions.

- 15.6 Si une des dispositions statutaires ci-dessus était complètement ou partiellement sans valeur juridique, toutes les autres dispositions resteraient

valables. En cas de doute les dispositions légales du lieu du siège de l'EE au Luxembourg sont appliquées.

- 15.7 Le droit du Grand-Duché du Luxembourg est applicable. Le for juridique se trouve à L – 3321 Berchem, 51 rue Meckenheck.
- 15.8 En cas de contestation concernant les traductions, c'est la version allemande des statuts qui fait foi.
- 15.9 Les présents statuts de l'EE abrogent tous les statuts antérieurs ainsi que toutes les décisions qui iraient à leur encontre.
- 15.10 Conformément au principe d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes indépendamment du fait que la forme du langage soit au masculin ou au féminin.

Les présents statuts ont été adoptés le 19 mai 2012 à Altötting/D, ils entrent en force immédiatement.

Le Président:

sig. Urs Freiburghaus

Le Secrétaire général:

sig. Gion P. Gross